

## LOIS

**LOI n° 326 du 24 avril 1943 portant création d'une musique de la police nationale.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au ministère de l'intérieur, une musique relevant directement de la direction générale de la police nationale, qui prend le nom de musique de la police nationale.

Art. 2. — La musique de la police nationale est dirigée par un chef de musique. Ses effectifs, prélevés sur les effectifs mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur par la loi de finances du 31 décembre 1942, sont fixés comme suit:

Chef de musique.....	1
Sous-chef de musique.....	1
Chef de fanfare.....	1
Sous-chef de fanfare.....	1
Musiciens de 1 <sup>re</sup> classe.....	13
Musiciens de 2 <sup>e</sup> classe.....	25
Musiciens de 3 <sup>e</sup> classe.....	25
Musiciens de 4 <sup>e</sup> classe.....	20
Fanfaristes de 1 <sup>re</sup> classe.....	5
Fanfaristes de 2 <sup>e</sup> classe.....	20
Fanfaristes de 3 <sup>e</sup> classe.....	25
Fanfaristes de 4 <sup>e</sup> classe.....	28

Art. 3. — Les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel de la musique de la police nationale, ainsi que le fonctionnement du service de la musique, seront déterminés par décret.

Art. 4. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.*

**LOI n° 327 du 24 avril 1943 modifiant la loi n° 1808 du 23 avril 1941 relative aux rémunérations accessoires de la police nationale et des polices régionales d'Etat.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1808 du 23 avril 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent des services de la police

nationale et des polices régionales d'Etat de percevoir tout ou partie:

« Du montant des vacations funéraires, des vacations d'huissiers, des vacations du service des courses et des jeux, des vacations accordées par les compagnies de navigation et, en règle générale, de toute vacation accordée à quelque titre que ce soit;

« Du montant des primes, récompenses pécuniaires, gratifications ou de toutes rémunérations accessoires versées par des particuliers et établissements commerciaux ou industriels, collectivités publiques ou privées.

« En outre, interdiction est également faite aux personnels susvisés de recevoir: toutes gratifications ou rémunérations résultant de dispositions légales ou réglementaires accordées en matière d'infractions de trafic d'or ou de devises, en matière de douane, de contributions indirectes, de capture ou à quelque titre que ce soit.

« Sont et demeurent supprimées les indemnités ci-après:

« Indemnité spéciale de fonctions allouée au personnel de la sûreté nationale et des polices d'Etat (décrets des 21 janvier 1930, 30 juillet 1935 et 5 janvier 1937);

« Frais de sûreté au personnel sédentaire (décret du 22 septembre 1936);

« Indemnités diverses de fonctions (décrets des 23 octobre 1933 et 13 août 1938);

« Vacances des courses et des jeux (décrets des 26 décembre 1935 et 7 novembre 1936) ».

Art. 2. — Le montant des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus du présent décret sera versé dans les caisses du Trésor public pour être rétabli au budget de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le décret du 26 juillet 1939.

Art. 3. — Les dispositions faisant l'objet des articles 1<sup>er</sup> et 2 auront effet à compter de la date du présent décret.

Dans un délai d'un mois à compter de cette date, les produits se trouvant inscrits à des comptes d'attente chez les comptables du Trésor ou des collectivités publiques seront apurés et versés au Trésor dans les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.*

**LOI n° 328 du 24 avril 1943 portant création d'un fonds national d'aide aux victimes du devoir.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1943, un fonds national d'aide aux

fonctionnaires et agents de la police nationale et des polices régionales d'Etat, victimes de leur devoir en concourant au maintien de l'ordre.

Ce fonds, dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, est destiné à assurer à ces personnels et à leurs familles des allocations en capital et des secours en cas de blessures, d'infirmités ou de décès survenus pendant ou à l'occasion du service.

Les allocations et les secours prévus ci-dessus sont attribués aux intéressés par décision du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis d'un comité national d'aide aux victimes du devoir. Ils sont cumulables avec les avantages consentis par la législation générale des pensions.

Art. 2. — L'organisation du fonds national, la composition du comité national, les conditions d'attribution et les taux des allocations et secours prévus à l'article précédent seront fixés par un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Ce décret déterminera également les conditions d'insaisissabilité et d'incessibilité des allocations en capital prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'intérieur au titre du budget ordinaire de l'intérieur pour l'exercice 1943, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1942 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable à un chapitre 64 bis (nouveau): « Subvention exceptionnelle au fonds national d'aide aux victimes du devoir ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.*

**LOI n° 309 du 28 mai 1943 transférant au secrétaire d'Etat à l'intérieur les pouvoirs du secrétaire d'Etat à la guerre, à l'égard du personnel de la garde.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pouvoirs conférés par les lois et règlements au secrétaire d'Etat à la guerre, à l'égard du personnel de la garde, sont transférés au secrétaire d'Etat à l'intérieur, à compter du 15 avril 1943.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux présentes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 mai 1943.

PIERRE LAVAL.